



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

Le Président

N°/G/132/07-1076 C

NOISIEL, le 03 MAI 2007

N° 06-0699 R

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur la gestion de la commune du PRE-SAINT-GERVAIS.

Il est accompagné de la réponse reçue à la Chambre dans le délai prévu par l'article L. 241-11, alinéa 4, du Code des juridictions financières.

Il vous appartient de transmettre ce rapport et la réponse jointe, à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

P.J. : 1

Monsieur le Maire
du PRE-SAINT-GERVAIS

Hôtel de ville

93311 LE-PRE-SAINT-GERVAIS

Vous voudrez bien informer le greffe de la Chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et la réponse jointe auront été portés à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet et au trésorier-payeur général de SEINE-SAINT-DENIS.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Christian DESCHEEMAEKER



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

COMMUNE DU PRE-SAINT-GERVAIS (93)

Exercices 1999 à 2003

Rappel de la procédure

La Chambre régionale des comptes d'Île-de-France a jugé les comptes des exercices 1999 à 2003 de la commune du Pré-Saint-Gervais et, à cette occasion, a examiné la gestion de la collectivité conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 et des articles R. 241-1 et suivants du code des juridictions financières (CJF).

Annoncée par lettre du 26 mai 2005, la vérification a porté sur la situation financière de la commune, la qualité et l'exactitude des comptes, la gestion du personnel communal, la commande publique et le délai de paiement ainsi que les relations de la commune avec les associations.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 241-7 du Code des juridictions financières a eu lieu le 20 mars 2006, avec Monsieur Gérard COSME, maire du Pré-Saint-Gervais.

Lors de sa séance du 10 mai 2006, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 30 juin 2006 à M. COSME. Des extraits des observations le concernant ont été adressés, à la même date, au directeur général des services de la commune, personne mise en cause.

Les réponses de l'ordonnateur et du directeur général des services sont parvenues à la Chambre le 30 août 2006.

Lors de sa séance du 19 décembre 2006, la Chambre a arrêté les observations définitives suivantes.

1. Présentation de la commune du Pré-Saint-Gervais

Située en première couronne de la Région parisienne dans le département de Seine-Saint-Denis et délimitée au nord et à l'est par les communes de Pantin et des Lilas et au sud et à l'ouest par Paris, la commune du Pré-Saint-Gervais s'étend sur une superficie de 70 hectares et compte 16 377 habitants. Avec une densité de plus de 23 000 habitants au kilomètre carré, c'est la plus petite ville de France.

De nombreuses entreprises artisanales et industrielles installées dès la fin du XIX^{ème} siècle, ont quitté le territoire de la commune depuis les années 1990.

Disposant de peu de réserves foncières non bâties, la commune s'efforce de favoriser l'implantation de nouvelles activités qui profitent aux gervaisiens, en termes d'emplois, et confortent le budget communal dont le produit de la taxe professionnelle a fortement chuté au cours des années récentes.

2. Situation financière de la commune

Sur la période 1999-2004, le compte de gestion de la commune s'est établi à environ 25 M€ dont 20 M€ en fonctionnement et 5 M€ en investissement. En euros par habitant ce budget se situait, en 2004, à environ 10 % en dessous de la moyenne de la strate démographique, tant en recettes qu'en dépenses.

Disposant de ressources limitées et difficilement extensibles, la commune est parvenue à contenir des dépenses de fonctionnement de plus en plus rigides, ce qui lui a permis de conserver un autofinancement suffisant et de maintenir son endettement à un niveau acceptable.

2.1 Des ressources à leur niveau maximum et peu extensibles

D'un montant de 20,7 M€ en 2004, stable depuis trois ans et supérieur de seulement 6 % par rapport à 1999, les produits de fonctionnement du Pré-Saint-Gervais étaient, en euros par habitant, inférieurs de 11,5 % à ceux de la moyenne de la strate des communes de 10 à 20 000 habitants (1 244 € contre 1 405 €).

Le produit des impôts locaux d'un montant moyen de 536 € par habitant (contre 648 € pour la moyenne de la strate), était d'un niveau inférieur de 17 % et représentait, en 2004, 43 % de l'ensemble des ressources de fonctionnement. La dotation globale de fonctionnement, supérieure de 23 % à la moyenne (378 € par habitant), constituait en revanche 30 % des ressources contre 22 % pour l'ensemble de la strate.

Des bases fiscales faibles et une forte diminution des recettes de taxe professionnelle

Suite au départ de plusieurs grandes entreprises (Téléphonie française, Rolutex, et particulièrement Guitel) et à la disparition d'activités artisanales, mais aussi avec l'abandon de la part salaire dans le calcul de la taxe professionnelle, le produit de la taxe professionnelle a été divisé par 2 en 6 ans, passant de 3,6 M€ en 1998 à 1,7 M€ en 2004.

Aussi, malgré un taux très élevé (près de 27 %), le produit de cette taxe n'est que de 100 € par habitant contre 259 € pour la strate, soit 71 % de moins, et ne représente plus que 20 % de l'ensemble des impôts locaux, l'essentiel provenant de la taxe sur le foncier bâti (50 %) et de la taxe d'habitation (30 %).

Le potentiel fiscal par habitant s'établissait en 2004 à 559 € contre 764 € pour la moyenne de la strate, soit 27 % de moins.

Des taux d'imposition au plus haut niveau

La commune a stabilisé ses taux d'imposition au même niveau depuis 10 ans. Si le taux de la taxe d'habitation en 2004 est légèrement inférieur au taux moyen des communes de la strate (12,78 % contre 13,44 %), les taux du foncier bâti et de la taxe professionnelle sont presque deux fois supérieurs (respectivement 26,94 % contre 16,87 % et 27,28 % contre 15,36 %).

Une marge de manœuvre fiscale pratiquement inexistante

Avec un coefficient de mobilisation de son potentiel fiscal de 1,18 en 2004, la commune du Pré-Saint-Gervais ne peut guère accroître ses ressources fiscales.

2.2 Des charges globalement contenues malgré la progression des dépenses de personnel

Comme les produits de fonctionnement, les charges, qui étaient en 2002 supérieures de 6 % à leur niveau de 1999, sont restées stables en 2003 et 2004 à 18,7 M€.

Les dépenses de personnel ont en revanche progressé de 4 % en moyenne par an tout au long de la période, avec un infléchissement entre 2002 et 2004 (2,3 % par an). D'un niveau comparable à celui de la strate (600 € par habitant contre 613), ces dépenses représentaient 53 % de l'ensemble des charges de fonctionnement en 2004 contre 49 % pour la strate.

Cette stabilisation des charges de fonctionnement à leur niveau de 2002, n'a pu être obtenue que grâce à la baisse sensible des charges financières associée à la renégociation de la dette, à la diminution du volume des contingents et au suivi rigoureux des subventions versées aux associations municipales.

Les efforts accomplis pour réduire ces charges ont permis de compenser la croissance des dépenses de personnel et de stabiliser le niveau des dépenses; ils pourront plus difficilement être poursuivis dans l'avenir et le risque d'une reprise des dépenses plus forte que celle des recettes pourrait survenir, affectant à terme le résultat de fonctionnement. Le maire souligne les actions menées pour enrayer cette évolution en développant des procédures permettant de mieux dépenser et en faisant progresser les ressources, grâce à l'implantation d'activités de bureaux et de commerce afin de compenser le départ des entreprises.

2.3 Une capacité d'autofinancement qui progresse

Les charges ayant évolué de façon comparable aux produits de fonctionnement, la commune du Pré-Saint-Gervais est parvenue à maintenir et même améliorer sa capacité brute d'autofinancement. Celle-ci qui a progressé en moyenne de 3 % par an tout au long de la

période se situe à un niveau satisfaisant ; elle représente 12,4 % des produits de fonctionnement (13,7 % pour la strate).

Cette capacité brute d'autofinancement permettrait à la commune de rembourser sa dette en 5 à 6 ans, ce qui est tout à fait acceptable.

2.4 Un endettement maîtrisé

Après s'être situé, de 2000 à 2002, aux environs de 14 M€, (soit 850 € par habitant contre 950 € pour la strate), et avoir baissé à 13 M€ en 2003, l'endettement de la commune a atteint 16,5 M€ en 2004, soit près de 1000 € par habitant contre 900 € pour la strate. Cependant, il s'agit, selon la commune, d'une évolution exceptionnelle et passagère, résultant d'importantes opérations de portage foncier, qui n'affecte pas la tendance à la baisse de l'encours de la dette au cours de la période.

2.5 Un montant modéré de dépenses d'investissement

D'un niveau moyen de 5 M€ et inférieures d'un tiers à celles de la strate (300 € par habitant et par an contre 461 €) sur la période 1999-2003, les dépenses d'investissement de la commune ont surtout augmenté en 2004, année au cours de laquelle elles ont atteint 8,4 M€ (soit 504 € par habitant). Alors que les montants des remboursements d'emprunts de la commune sont inférieurs de moitié à ceux de la strate (73 € par habitant contre 129 €), les dépenses d'équipement, qui représentent les deux tiers de l'ensemble des dépenses d'investissement de la commune, sont finalement assez proches de celles de la strate (207 € par habitant contre 241 €).

En conclusion, la situation financière de la commune apparaît saine. La stabilisation des charges de fonctionnement observée depuis 3 ans risque d'être compromise à l'avenir par la croissance continue des dépenses de personnel. Si la commune souhaite préserver sa capacité d'autofinancement, elle devra rechercher un accroissement de ses ressources.

3. La qualité et l'exactitude des comptes

3.1. Les cessions d'actifs

Lors de cessions d'actifs, le produit des cessions augmenté ou diminué des plus-values ou moins-values doit correspondre à la valeur nette comptable des biens cédés. Autrement dit, les montants des comptes 675 « valeur comptable des immobilisations cédées » et 676 « plus values de cessions » doivent équilibrer exactement ceux des comptes 775 « produits des cessions » et 776 « moins values de cessions ».

Cette égalité a été vérifiée pour les années 2001 et 2002. En revanche, des différences de -221 k€ et 15 k€ ont été constatées pour les années 2000 et 2003.

La Chambre recommande en conséquence à la commune de veiller à la stricte application des écritures comptables de cession telles qu'elles sont prévues par l'instruction budgétaire et comptable M.14. Elle prend acte de l'engagement de la commune de corriger les déséquilibres et l'invite à prendre l'avis du comptable public pour procéder aux écritures de régularisation.

3.2. Le rattachement des charges à l'exercice

Le compte 408 « factures non parvenues » du compte de gestion qui recense, en fin d'année, les charges restant à payer qui doivent être rattachées à l'exercice, a été utilisé conformément à l'instruction M14.

Le montant de ces charges rattachées (environ 210 k€) a représenté en 1999 et 2000 environ 15 jours de dépenses de fonctionnement des comptes 60, 61,62 et 63, ce qui constitue un délai de mandatement tout à fait satisfaisant.

En revanche, ces charges rattachées ont triplé de volume en 2001 (672 k€) et 2002 (594 k€), et atteint l'équivalent respectivement de 43 et 38 jours de paiement des dépenses de fonctionnement, ce qui apparaît excessif si l'on considère que ce mandatement tardif laisse un délai insuffisant au comptable pour procéder à leur paiement en respectant le délai global de paiement de 45 jours prévu par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Cette évolution constatée pour 2001 et 2002 est révélatrice de dysfonctionnements intervenus au niveau de la procédure d'engagement des dépenses, qui était alors centralisée au niveau de la direction des finances.

Suite à un audit de la fonction comptable et budgétaire effectué en 2003 par un consultant extérieur, cette procédure a été entièrement réexaminée. L'engagement de la dépense a été confié à chacun des services de la commune auquel il a été rappelé que le délai global de paiement est fixé à 45 jours dont 30 accordés à l'ordonnateur pour procéder au mandatement et qu'en cas de dépassement du délai de traitement imparti, les intérêts moratoires seraient supportés par le budget du service concerné.

Le délai moyen de mandatement s'est sensiblement amélioré dès 2003 ainsi qu'en témoigne le niveau normal des charges rattachées pour 2003 (325 k€) qui représente 22 jours de dépenses des comptes 60 à 63 ; mais la réforme de la procédure d'engagement des dépenses a surtout porté ses fruits en 2005 ; pour le premier semestre, la commune a indiqué un délai moyen de mandatement de 16 jours.

3.3. Les comptes d'imputation provisoire

Selon les dispositions de l'instruction M14, le compte 47 « Comptes transitoires ou d'attente » ne doit présenter que des opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles sont enregistrées. Ce procédé de comptabilisation ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel ; il y a lieu d'imputer au compte définitif toute opération portée au compte 47 dans les délais les plus brefs.

Or, le compte 4728 « autres dépenses à régulariser » présentait au 31 décembre 2003 un solde débiteur de 25 868,14 € correspondant à des opérations intervenues entre 1985 et 1991.

Interrogé sur cette situation, le comptable a indiqué qu'en accord avec le Trésorier Payeur Général de Seine-Saint-Denis, il avait été demandé à plusieurs reprises à l'ordonnateur d'apurer le compte et que celui-ci s'y était refusé. De son côté, ce dernier fait valoir que les opérations concernent des exercices jugés par la chambre, qu'il n'a pas reçu les pièces à l'appui de la demande du comptable et que la prescription s'oppose à une régularisation.

La Chambre rappelle que les dépenses en cause pour lesquelles des mandats n'ont pas été émis, n'ont pas été inscrites au budget communal. Il convient en conséquence de rétablir la sincérité des comptes en mettant fin à l'imputation provisoire et la chambre demande donc à la commune de régulariser ces opérations par l'émission d'un mandat d'un montant correspondant à celui figurant sur ces comptes d'imputation provisoire.

4. Le personnel

4.1. Les effectifs employés

En raison du niveau de son effectif (327 agents en 2004), la commune n'a pas jugé utile de mettre en place une véritable gestion prévisionnelle des effectifs des emplois et des compétences. Elle est cependant intervenue de façon pertinente afin de formaliser les recrutements, favoriser la mobilité interne, développer la formation et résorber l'emploi précaire.

un écart entre les emplois créés et les emplois pourvus

L'examen des tableaux annexés aux documents budgétaires révèle une discordance entre l'évolution des effectifs budgétaires et celle des emplois pourvus par des agents titulaires.

Les effectifs budgétaires ont progressé de 48 agents, soit 17 % de 1999 à 2004, ce qui représente une moyenne de 3 % par an, l'essentiel de cet accroissement étant intervenu entre 1999 et 2003. Les effectifs pourvus (par des titulaires) ont en revanche légèrement baissé, de 4 agents, au cours de la période.

Alors que pour le secteur administratif une progression de 25 % des emplois budgétaires (de 56 à 70) était prévue entre 1999 et 2004, les effectifs pourvus sont passés de 45 à 49, soit une augmentation de 9 %.

Pour le secteur technique, alors que les effectifs budgétaires ont crû de 13 % (de 182 à 206), les effectifs titulaires ont diminué de 7 % (de 170 à 157).

La Chambre recommande en conséquence à la commune d'actualiser les effectifs budgétaires en fonction des effectifs réels afin de réduire les écarts importants. Le maire a indiqué qu'il procéderait aux ajustements nécessaires en remarquant qu'ils ne peuvent être opérés que périodiquement en raison notamment de la convocation du CTP, qui doit émettre un avis préalable à la création et/ou la suppression d'emplois.

Une réduction sensible du nombre d'agents non titulaires

Le nombre des agents non titulaires a diminué de 30 %, passant de 45 en 1999 à 31 en 2004.

Alors qu'en moyenne la proportion des agents non titulaires par rapport au nombre total des agents des collectivités locales est de 20 % et plus, celle-ci n'est que de 11 % au Pré-Saint-Gervais en 2004 et de 5 % si l'on ne tient pas compte des 17 agents (sur 31) recrutés pour effectuer des remplacements temporaires.

Un recours moins important et plus ponctuel aux contractuels de catégorie A

Le recours de la commune aux agents non titulaires de catégorie A est limité et en diminution sensible ; le nombre de ces contractuels est passé de 7 en 1999 à 3 en 2004. Aucun de ces agents présents au 31 décembre 2004 n'était recruté en application de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984¹ alors qu'on en recensait 3 en 2000.

4.2 Le régime indemnitaire

La mise en place tardive du nouveau régime indemnitaire

Bien que le nouveau régime indemnitaire des agents des trois fonctions publiques ait été institué par trois décrets du 14 janvier 2002, il n'a été mis en place au Pré-Saint-Gervais que deux ans plus tard par une délibération du 29 mars 2004.

Disposant de faibles marges de manœuvre budgétaire et soucieuse de porter une attention particulière à chaque situation individuelle tout en améliorant celle du plus grand nombre, la commune a constitué un groupe de travail composé d'élus et de représentants du personnel et de l'administration, qui a proposé un document au comité technique paritaire le 23 mars 2004.

Ce nouveau régime devait se traduire, à partir de 2004, par une augmentation de l'enveloppe indemnitaire limitée à 5 %, soit 90 000 € sur un montant d'indemnités et primes de 1,7 M€.

L'absence de contrôle automatisé de l'exécution des heures supplémentaires

La délibération du 29 mars 2004 mettant en place le nouveau régime indemnitaire a rappelé que les taux applicables à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) versée aux agents dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 étaient prévus par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002. En revanche, elle n'a pas précisé qu'il s'agissait de la rémunération d'heures supplémentaires effectives et que celles-ci devaient faire l'objet d'un contrôle automatisé.

Bien qu'elle ait indiqué s'être attachée depuis plusieurs années à supprimer les heures supplémentaires forfaitaires et avoir demandé aux chefs de services de réaliser un suivi rigoureux des heures supplémentaires effectives, la Chambre invite la commune à mettre en place le système de contrôle automatisé prévu par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 dans les meilleurs délais. Elle ne méconnaît pas que la mise en place de cette mesure doit être préalablement explicitée par un dialogue avec les représentants du personnel, comme le remarque le Maire, mais cette concertation ne doit pas non plus faire échec à l'application du dispositif réglementaire.

¹ Alinéa autorisant le recrutement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

L'indemnité de dotation vestimentaire

La commune a transmis une délibération du 5 mars 2003 qui transpose le système de bons vestimentaires jusque là en vigueur en une indemnité de dotation vestimentaire versée une fois par an à l'ensemble des personnels et dont le montant peut varier en fonction des missions de chacun. Ainsi le directeur du personnel perçoit, en tant que membre du personnel administratif, une indemnité de 101,05 € par an qu'il devrait lui permettre de faire l'acquisition de deux blouses.

Si cette délibération vise l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux avantages collectivement acquis, elle ne fait référence à aucune délibération précise, antérieure à cette date et relative à ces bons vestimentaires.

Par ailleurs, l'attribution à l'ensemble du personnel, y compris les cadres, d'indemnités remplaçant la fourniture de vêtements spécifiques à certains emplois qui le justifient, est contestable et la Chambre a pris acte de l'engagement du Maire à réviser la liste des bénéficiaires.

4.3. L'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT)

Comme l'ensemble des communes, le Pré-Saint-Gervais était tenu de procéder à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de ses agents à compter du 1er janvier 2002.

La durée hebdomadaire du travail au Pré-Saint-Gervais était fixée à 35 heures depuis 1985. Mais, avec 34,5 jours de congés, la durée annuelle du travail n'était que de 1 529,5 heures (228,5 journées de 7 heures), soit 4,4 % de moins que les 1600 heures, plafond et plancher prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Le nouvel article 7.1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale créé par la loi du 3 janvier 2001 prévoyait cependant que les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi pouvaient être maintenus par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité, prise après avis du comité technique paritaire, sauf s'ils comportaient des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.

Par délibération du 26 novembre 2001, la durée de travail hebdomadaire de 35 heures, le nombre de jours de congés annuels de 34,5 jours et la durée annuelle du travail de 1529,5 heures ont donc été maintenus pour le personnel communal. Toutefois, la commune n'ayant pu réunir des documents très précis pour justifier cette durée annuelle de travail de 1529,5 heures et ayant omis de consulter le comité technique paritaire, cette délibération a dû être rapportée par une nouvelle délibération prise le 25 mars 2002, qui confirme cette même durée de travail de 1529,5 heures annuelles dérogatoire par rapport aux 1600 heures prévues par les textes relatifs à l'ARTT.

Enfin, la commune n'a pas procédé à l'aménagement du temps de travail de ses agents sous forme de cycles de travail permettant notamment d'assurer un meilleur service en direction des administrés, ainsi que l'y invitaient les textes relatifs à l'ARTT.

4.4. Les concessions de logements

La collectivité a communiqué deux délibérations précisant la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction :

L'une, du 4 octobre 1996, dispose qu'un logement peut être attribué par nécessité absolue de service au secrétaire général, aux gardiens des écoles et bâtiments municipaux, au contrôleur de travaux territorial, à la directrice de la crèche municipale et pour utilité de service au directeur des services techniques.

L'autre délibération, du 6 octobre 2003, prévoit le bénéfice d'un logement par nécessité absolue de service au profit des gardiens de bâtiments publics et d'établissements d'enseignement ainsi que du responsable du centre technique municipal, et une concession pour utilité de service au profit du directeur général des services et de la directrice de la crèche municipale.

La commune a donné la liste des agents bénéficiant effectivement d'une concession de logement en 2000 et 2004 et communiqué les arrêtés de concession correspondants.

Les concessions par nécessité absolue de service

La concession de logement par nécessité absolue de service au profit de la directrice de la crèche municipale (délibération du 4 octobre 1996) et du responsable du centre technique municipal (délibération du 6 octobre 2003) est attribuée en méconnaissance des règles les régissant.

En effet, ainsi que le précise la délibération du 6 octobre 2003 et que le rappelle la jurisprudence administrative, la concession d'un logement par nécessité absolue de service suppose que l'agent bénéficiaire ne peut assurer son service sans être logé par la collectivité. Tel n'est pas le cas des deux agents bénéficiaires.

Si la délibération du 6 octobre 2003 a opportunément mis fin à la concession par nécessité absolue de service au profit de la directrice de crèche, retenant le principe d'une concession pour utilité de service, elle a en revanche étendu le bénéfice de la concession pour nécessité absolue de service au responsable du centre technique municipal.

Sans mettre en cause les sujétions résultant des fonctions exercées, la Chambre constate que l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service impliquant la gratuité n'est pas conforme à la réglementation et à la jurisprudence ; mais la commune peut en revanche décider l'attribution d'un logement par utilité de service, qui permettrait de prendre en considération les contraintes de service invoqués par le Maire.

Le logement occupé pour utilité de service par le directeur général des services

Un arrêté du 26 juillet 2004 autorise le directeur général des services à occuper pour utilité de service, et moyennant une redevance fixée à 87,72 € avant abattement et 61 € après abattement de 28 %, un logement de deux pièces situé au 7 rue Danton, au Pré-Saint-Gervais.

Si le mode de calcul de la redevance n'appelle pas de remarque particulière, il n'en va pas de même des conditions de concession de ce logement qui appartient à la société immobilière de H.L.M. 3F.

Cet arrêté, dont l'objet est l'attribution d'un logement de fonction pour simple utilité de service au directeur général des services, prévoit la mise à disposition de ce dernier du logement moyennant une redevance, et l'autorise à occuper le logement, à charge pour lui de payer mensuellement le loyer au bailleur, la commune le remboursant par mandat administratif, sur présentation des quittances.

Sans porter d'appréciation sur les conditions de la mise à bail par la société immobilière de H.L.M. 3F, il apparaît que le directeur général des services de la commune est le seul interlocuteur de l'office et que la commune ne peut, à l'évidence, le concéder à l'intéressé puisqu'elle n'en dispose pas elle-même.

La Chambre ne conteste pas le bien fondé de l'attribution d'un logement de fonction au directeur général des services mais elle recommande en revanche de corriger les modalités de sa mise à disposition en attribuant au directeur général des services la concession d'un logement dont elle dispose elle-même de la propriété ou de la jouissance.

[Lien vers la réponse de l'ordonnateur](#)